

Martial Mathieu, Patricia Mathieu

Histoire des institutions publiques de la France

Des origines franques à la Révolution

2^e édition

Presses universitaires de Grenoble

AVANT-PROPOS

L'origine de cet ouvrage réside dans la nécessité de mettre à jour le manuel publié par Gérard Chianéa dans cette collection (entre 1994 et 1996). Dans la première édition, publiée en 2008, nous avons procédé à une refonte complète de l'ouvrage, pour tenir compte des avancées récentes de l'historiographie, mais aussi pour adapter l'outil pédagogique à la réforme des programmes. En effet, l'arrêté du 30 avril 1997 a inscrit deux cours historiques parmi les matières fondamentales enseignées en première année du DEUG de droit (et donc de l'actuelle licence en droit) : un cours d'introduction historique au droit (consacré à l'histoire des sources du droit) et un cours d'histoire du droit (traditionnellement consacré à l'histoire des institutions publiques). Ce manuel traite donc exclusivement de l'histoire des institutions publiques, de l'époque franque à la Révolution. Cela revient à proposer un tableau de l'évolution des institutions politiques et administratives de la France, en laissant de côté les questions économiques et sociales (naguère introduites dans le cours d'histoire des institutions publiques et des faits économiques et sociaux), qui relèvent de l'histoire du droit des personnes ou du droit des biens, de même que l'évolution des sources du droit, qui relève du cours d'introduction historique au droit.

Conçu en priorité pour les étudiants des facultés de droit, cet ouvrage s'adresse aussi à tous ceux qui recherchent une présentation synthétique de l'histoire des institutions publiques (étudiants en histoire, en science politique, candidats aux concours de la fonction publique, etc.). Son objet est d'offrir une vision aussi claire que possible de la matière à laquelle il est consacré, conformément à l'esprit de la collection « Droit en plus ». Autant dire que c'est le souci de l'efficacité pédagogique qui a inspiré

la rédaction de ce manuel, plus que la recherche de l'originalité ou de l'exhaustivité. Le bagage des bacheliers en matière historique étant de plus en plus léger, il nous a paru souhaitable d'opter pour une présentation obéissant, autant que possible, à un plan strictement chronologique. Car l'histoire du droit est une discipline passionnante, mais difficile pour qui ne maîtrise pas le contexte dans lequel s'inscrivent les institutions étudiées : au lieu d'éclairer l'analyse, la perspective historique vient alors l'obscurcir. En dépit de la lourdeur du handicap hérité de leur cursus antérieur, les étudiants en droit manifestent généralement de l'intérêt voire de l'enthousiasme pour les cours historiques. Il convient, toutefois, de ne pas s'illusionner : cet engouement est souvent provoqué par le charme résultant de la découverte tardive de périodes peu connues (parce que peu abordées dans les classes primaires et secondaires, ou présentées sans souci de la chronologie). En définitive, les historiens du droit se trouvent investis d'une double mission : une sorte de mission préalable consistant à combler les lacunes des étudiants dans le domaine de l'histoire générale (ce qui représente déjà un défi difficile à relever pour nombre d'étudiants), et une mission principale consistant à présenter l'évolution des institutions proprement juridiques.

Face à cette situation, les manuels d'histoire des institutions se sont enrichis de développements de plus en plus longs ayant pour objet de situer la période étudiée. Pour ne pas ignorer cette réalité, nous sacrifions à cet usage, en faisant débiter chaque partie de ce manuel par un chapitre préliminaire résumant l'histoire politique de la période concernée. Ces repères chronologiques doivent être pris comme une invitation à approfondir la connaissance du contexte du cours d'histoire des institutions publiques par la lecture d'ouvrages d'histoire générale. Cette seconde édition offre une version revue et corrigée du texte du manuel, ainsi qu'une bibliographie mise à jour et complétée.

INTRODUCTION

À bien des égards, l'histoire politique du royaume de France se construit par référence à l'Empire romain. En effet, l'installation de tribus germaniques à l'intérieur du *limes*, au IV^e et au V^e siècle de l'ère chrétienne (les « invasions barbares »), n'efface pas instantanément, ni complètement, l'empreinte de la civilisation romaine. Au contraire, en matière politique, comme dans beaucoup d'autres domaines, les institutions de l'Empire romain sont un objet d'admiration pour les nouveaux maîtres du pouvoir : les Barbares cherchent d'abord à se faire une place au sein de l'Empire, avant de songer à s'en disputer les dépouilles.

C'est dans ce contexte fortement marqué par la romanité que Clovis et ses successeurs forgent un royaume, le *regnum Francorum* (« royaume des Francs »), auquel les hasards de l'histoire (ou faut-il y voir l'œuvre de la Providence divine ?) donneront une destinée plus que millénaire. Sauvé de l'éclatement par les maires du palais, souche des Carolingiens, le *regnum Francorum* connaît sous la nouvelle dynastie une dilatation territoriale qui conduit à le faire apparaître comme un nouvel Empire romain d'Occident.

La dislocation de cet Empire carolingien est à l'origine de la France médiévale. La *Francia occidentalis*, avatar du cœur historique du royaume franc, est alors plongée dans le chaos politique : la famille aristocratique des Capétiens, qui récupère finalement le titre royal, se trouve à la tête d'un royaume où le roi ne contrôle plus ses agents, lesquels ne contrôlent plus leurs propres subordonnés. L'horizon politique se rétrécit donc à l'échelle des seigneuries, qui apparaissent comme autant de royaumes en réduction. L'éclatement provoqué par la crise châtelaine jette un voile sur le souvenir du modèle romain.

Cependant, la stabilisation des seigneuries, qui se traduit par l'établissement de l'ordre seigneurial, conduit rapidement à rechercher l'inspiration dans le modèle politique carolingien. La seconde moitié du XI^e siècle est une période de bouillonnement : l'ordre seigneurial est remis en cause dans ses fondements, par la réaction de l'Église, par la révolution économique et par la renaissance intellectuelle qu'elle favorise. Événement considérable, la renaissance du droit romain, qui rayonne à partir de Bologne, permet la redécouverte du modèle impérial, offrant ainsi un appui à la croissance du pouvoir royal. Pour s'imposer aux seigneurs, le roi, imitant en cela les princes, exploite le modèle féodal, mais il invoque aussi le modèle romain : « seigneur des seigneurs », le roi de France est aussi « empereur en son royaume ». La fin de l'époque médiévale voit ainsi l'affirmation du caractère résolument monarchique de la royauté française et l'émergence d'un État dont le roi est le serviteur autant que l'incarnation.

L'histoire de la France moderne est donc celle de cet État, dont la forme monarchique s'accuse au fil des crises surmontées : la concentration du pouvoir entre les mains du monarque semble se nourrir des oppositions, dans la mesure où celles-ci échouent régulièrement à imposer une tutelle au pouvoir royal. L'histoire de l'État monarchique est aussi celle du dépassement du modèle romain : l'intérêt de la Renaissance humaniste pour l'Antiquité conduit à considérer le droit et les institutions de l'Empire romain avec un œil neuf. L'Empire romain y perd son statut de modèle absolu et, au tournant du XVII^e siècle, la souveraineté de l'État est refondée sur des principes abstraits, amputée de ses racines historiques (mais pas encore de son fondement religieux). Monarque de droit divin, le roi de France jouit d'un pouvoir absolu, relayé par des agents qui lui doivent conseil. En réalité, ces principes se heurtent à de puissants obstacles hérités de l'histoire du royaume, des oppositions capables de paralyser l'action du gouvernement royal et d'entraîner, en empêchant la réforme des institutions, la chute de l'État monarchique.

Dresser un tableau de l'évolution des institutions publiques de la France, des origines franques jusqu'au choc révolutionnaire, impose donc de commencer par présenter les caractères essentiels de l'Empire romain, qui tient lieu à la fois de matrice et de modèle pour les institutions du royaume (chapitre préliminaire). En effet, les institutions de l'époque franque, tout d'abord, apparaissent comme le fruit de tentatives plus ou moins réussies de prolonger le modèle romain (première partie). La France médiévale, ensuite, issue de l'éclatement de l'Empire carolingien, présente des institutions qui témoignent de l'éclipse puis du renouveau de ce modèle romain, qui inspire la genèse de l'État moderne (deuxième partie). La croissance de l'État monarchique, enfin, conduit les institutions de la France moderne sur la voie du dépassement du modèle romain (troisième partie).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'Empire romain, matrice et modèle des institutions du royaume

Alexis de Tocqueville a comparé l'histoire à « une galerie de tableaux où il y a peu d'originaux et beaucoup de copies ». L'Empire romain est l'un de ces originaux, fruit de circonstances inédites et source d'inspiration pour les siècles postérieurs. Il constitue la matrice des institutions publiques de l'ancienne France, car le royaume de Clovis se développe dans un cadre politique caractérisé par l'effacement de la puissance impériale en Occident, mais encore très fortement marqué par la romanité. L'Empire romain représente aussi un modèle pour les institutions du royaume, dans la mesure où, jusqu'à la Renaissance, il est considéré comme une référence idéale, un régime providentiel voulu par Dieu. De fait, l'Empire romain, dans son dernier état (celui que connaissent les Wisigoths ou les Francs), est une monarchie absolue (section 1) qui est devenue chrétienne (section 2), et dont le caractère militaire s'est accusé (section 3).

SECTION 1

UNE MONARCHIE ABSOLUE

Il convient de rappeler brièvement les grandes étapes de l'histoire politique romaine, qui rythment le passage du régime oligarchique de la Rome républicaine à la monarchie absolue du Bas-Empire (§ 1), avant de présenter les caractères essentiels de cette monarchie impériale (§ 2).

§ 1 – DE L'OLIGARCHIE RÉPUBLICAINE À LA MONARCHIE IMPÉRIALE

Rome est d'abord gouvernée par des rois, latins puis étrusques, depuis sa fondation (que la légende situe en 753 avant J.-C.), jusqu'à ce que l'aristocratie se soulève et chasse le roi étrusque Tarquin le Superbe, en 509. Cette révolte, dirigée par les chefs des vieilles familles romaines, met fin à la royauté et inaugure un régime politique dans lequel le pouvoir devient la *res publica* (« la chose publique »). De cet épisode, les Romains gardent une haine farouche de la royauté.

« Chose publique », le pouvoir est surtout la chose des *patres* (« les pères »), les chefs des familles nobles (qui forment le patriciat). En effet, à l'origine, les institutions de la République sont aux mains des patriciens. Le régime républicain est caractérisé par le souci de diviser le pouvoir (pour éviter un retour de la royauté). La cité est donc dirigée par un conseil aristocratique, le Sénat (composé des chefs des grandes familles), des magistrats (dont les plus importants sont les deux consuls, qui se voient confier l'*imperium*, pouvoir jusqu'alors détenu par le roi), et des assemblées populaires (les comices).

L'histoire de la République est marquée par la lutte entre la plèbe et le patriciat (les plébéiens conquièrent progressivement certaines garanties et certaines prérogatives), ainsi que par les conquêtes militaires : obsédés par la volonté de repousser l'ennemi potentiel le plus loin possible de leur cité, les Romains étendent leur domination sur des territoires de plus en plus lointains. La victoire sur Carthage (à l'issue des guerres puniques) leur assure le contrôle de l'ouest du bassin méditerranéen ; avec la conquête des royaumes hellénistiques, l'emprise romaine s'étend sur les rives orientales de la Méditerranée. La Gaule est conquise entre la fin du II^e siècle et le milieu du I^{er} siècle avant J.-C.

Une telle expansion territoriale, source de richesses considérables, déstabilise le régime républicain : le I^{er} siècle avant J.-C. est marqué par une succession de guerres civiles (c'est-à-dire de

conflits entre citoyens, alors que la guerre unit traditionnellement les citoyens contre un ennemi extérieur à la cité), dont l'enjeu est le sort du régime républicain. La défaite du parti aristocratique (les *optimates*, attachés au maintien de la constitution traditionnelle de la République) ouvre la voie à la concentration du pouvoir. Celle-ci, cependant, ne prend pas la forme d'une restauration de la royauté. En effet, après les échecs de Jules César et de Marc Antoine, le vainqueur des guerres civiles, Octavien, se présente comme le sauveur de la République. En réalité, il concentre entre ses mains, avec la bénédiction du Sénat, des prérogatives qui devraient, en principe, être divisées entre plusieurs magistrats et limitées dans le temps. Ce tournant politique, qui se situe en 27 av. J.-C., marque, en fait, la fin de la République.

Le régime inauguré par Octavien, à qui le Sénat confère le titre d'Auguste, est appelé « Empire » par les historiens, d'après le mot *imperium*, qui désigne le pouvoir suprême, jadis exercé par le roi étrusque, divisé ensuite entre les consuls, reconnu enfin au *princeps*. En effet, Auguste et ses successeurs portent le titre de *princeps* (c'est-à-dire « premier » des citoyens), qui illustre leur volonté de s'inscrire dans la continuité républicaine. On qualifie ainsi de Principat la période du Haut-Empire, qui s'étend de 27 av. J.-C. à la fin du III^e siècle de notre ère. Sous le Principat, on assiste au déclin progressif des institutions républicaines (Sénat, magistratures, comices); le régime prend un tour monarchique de plus en plus accusé, avec le renforcement continu des prérogatives de l'empereur et l'instauration d'une succession dynastique.

La crise du III^e siècle, où l'anarchie militaire se conjugue aux premières vagues d'invasions, provoque une évolution du régime impérial dans le sens d'un renforcement de la concentration du pouvoir : le Principat fait alors place au Dominat.

§ 2 – LES PRINCIPAUX TRAITS DU DOMINAT

Le Dominat débute avec le règne de Dioclétien (284-305). Pour faciliter la défense de l'Empire, Dioclétien réforme l'organisation du gouvernement central et celle de l'administration locale.

En 293, il inaugure un système de gouvernement collégial, la tétrarchie : le territoire de l'Empire est divisé en deux parties, confiées chacune à un empereur portant le titre d'auguste ; chaque auguste s'adjoit un César, à qui il confie une portion de territoire à gouverner. Officiellement l'unité de l'Empire est maintenue, mais la réforme de Dioclétien annonce la partition définitive de l'Empire (en 330, Constantin fait de Byzance, rebaptisée Constantinople, la capitale de la partie orientale de l'Empire).

L'empereur cesse alors d'être le premier des citoyens pour devenir leur maître (*dominus*) : le Dominat est une monarchie absolue, dans laquelle l'empereur est législateur, juge suprême, chef de l'armée et chef de l'administration civile. En outre, la sacralisation de la personne de l'empereur, largement amorcée sous le Principat (sous l'influence des monarchies orientales), s'accroît. L'Empire romain devient ainsi une monarchie de droit divin bien avant de devenir chrétien.

Le territoire de l'Empire est divisé en provinces. Conquise à la fin de l'époque républicaine, la Gaule est partagée en quatre provinces (Narbonnaise, Aquitaine, Lyonnaise et Belgique), elles-mêmes divisées en cités. Chaque cité reçoit une organisation calquée sur le modèle des institutions romaines (un Sénat appelé curie, deux magistrats, une assemblée des citoyens) ; elle s'administre sous le contrôle du gouverneur de province.

Au Bas-Empire, le contrôle du pouvoir central se fait de plus en plus pesant : Dioclétien multiplie le nombre des provinces (de quatre à quinze, puis dix-sept, pour la Gaule, regroupées en deux diocèses : diocèse de Vienne, au Sud, et diocèse des Gaules, au Nord) ; les cités sont administrées directement par des fonctionnaires impériaux (curateur, défenseur, comte). Il

existe une aristocratie provinciale, formée par les citoyens qui ont accédé à l'ordre sénatorial romain (qui emporte exemption des charges fiscales). Pour échapper à la fiscalité impériale de plus en plus lourde, les citoyens cherchent refuge dans les grands domaines (*villæ*) de l'aristocratie sénatoriale, dont la puissance est ainsi renforcée. C'est cette aristocratie qui doit composer avec les Barbares lorsque l'autorité impériale, qui a du mal à défendre l'Italie, laisse la Gaule livrée à elle-même.

C'est également au sein de cette aristocratie que sont recrutés les évêques, cadres d'une Église qui joue un rôle capital depuis que l'Empire romain est devenu une monarchie chrétienne.

SECTION 2

UNE MONARCHIE CHRÉTIENNE

Comme dans la section précédente, on rappellera les grandes étapes du développement du christianisme dans l'Empire romain (§ 1), avant de présenter les conséquences de ce processus sur le régime impérial (§ 2).

§ 1 – LA CHRISTIANISATION DE L'EMPIRE

Dérivée du judaïsme, la religion fondée sur l'enseignement du Christ (l'Évangile, c'est-à-dire la bonne nouvelle), se développe à l'intérieur du cadre politique de l'Empire romain. Les disciples du Christ vont de cité en cité pour diffuser le message évangélique et donner le baptême aux nouveaux convertis. Les chrétiens de chaque cité se regroupent en *ecclesia* («église», c'est-à-dire assemblée, donc communauté), sous la direction d'un *episcopus* («évêque»); l'ensemble des églises locales forme l'Église universelle. Comme les premiers chrétiens se recrutent dans les centres urbains, le mot *paganus* (habitant du *pagus*, «paysan») devient synonyme de nonchrétien : le monde rural est celui des «païens».

Les Romains ne sont pas hostiles par principe aux religions étrangères. Elles s'épanouissent librement, à côté de la religion traditionnelle de la cité. Mais le christianisme pose un problème nouveau, parce qu'il s'agit d'un monothéisme exclusif (comme le judaïsme) à vocation universelle. En outre, le christianisme, même s'il affirme clairement l'origine divine du pouvoir politique, affirme aussi le dualisme fondamental entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel, la séparation du domaine religieux et du domaine politique. En cela, le christianisme est en rupture avec les religions traditionnelles de l'Antiquité, qui mêlent étroitement les deux domaines (qu'il s'agisse des religions civiques, qui visent à la protection de la cité, ou des religions orientales, qui font du roi un médiateur entre la divinité et les hommes).

Parce qu'ils se mettent eux-mêmes en marge de la société romaine, les chrétiens sont la cible de persécutions ordonnées par certains empereurs. Cette répression cesse sous le règne de Constantin (306-337), empereur favorable à l'Église : en 313, l'« édit de Milan » ordonne que les chrétiens ne soient plus inquiétés. Fort de cet appui, le christianisme connaît une expansion considérable. L'évêque voit son rôle officiellement reconnu par le pouvoir impérial, notamment en tant que juge du clergé. L'Église se dote d'une organisation calquée sur celle de l'administration impériale : chaque évêque est à la tête d'une cité ; l'évêque d'une métropole provinciale se voit reconnaître la prééminence sur les autres évêques de la province ; à l'échelle de l'Empire, l'évêque de Rome (capitale historique de l'Empire), successeur de saint Pierre (chef des apôtres), affirme sa primauté sur les autres évêques, et apparaît bientôt comme le chef de l'Église universelle. On lui réserve alors le titre de *papa* (« pape »).

Au cours des premiers siècles chrétiens, la définition du dogme donne lieu à de nombreux débats. L'assemblée des évêques (concile) détermine l'orthodoxie (« la foi droite ») et condamne les hérésies (croyances déviantes), notamment l'arianisme (doctrine qui nie la nature divine du Christ). Avant d'être définitivement écartée, l'hérésie arienne connaît un certain succès, notamment

au sein de la cour impériale ; des peuples barbares alliés de l'Empire sont ainsi convertis par des missionnaires ariens, tels les Goths ou les Burgondes. Les chrétiens hérétiques deviennent la cible des persécutions, au même titre que les fidèles des cultes païens, lorsque l'empereur Théodose I^{er} (379-395) fait du christianisme orthodoxe la seule religion reconnue dans l'Empire (édit de Thessalonique, 380). Religion personnelle de l'empereur depuis le début du siècle, le christianisme devient alors la religion officielle de l'État. Ce tournant du iv^e siècle confère à l'Église une place éminente dans l'Empire.

§ 2 – L'ÉGLISE ET LE POUVOIR IMPÉRIAL

À la suite de saint Paul (Épître aux Romains, 13, 1-4), les penseurs chrétiens enseignent la soumission aux puissances temporelles, fondée sur l'affirmation de l'origine divine du pouvoir (Évangile de Jean, 19, 11). Toutefois, dans la partie occidentale de l'Empire, ces principes ne conduisent pas à la sacralisation de la personne de l'empereur (qui s'impose à Constantinople, faisant de l'empereur d'Orient le relais entre Dieu et les hommes). Car les Pères latins soulignent le dualisme qui caractérise à la fois l'homme et le monde : la cité terrestre est à la cité céleste (le « royaume des cieux ») ce que l'homme extérieur (le corps, enveloppe charnelle) est à l'homme intérieur (l'âme, principe spirituel).

L'homme intérieur et la cité céleste sont du ressort de l'Église. L'homme extérieur et la cité terrestre sont confiés à l'empereur, qui apparaît comme « l'évêque de l'extérieur ». On voit ainsi se mettre en place un modèle original de relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, fondé sur l'indépendance et la collaboration des deux pouvoirs. Ce modèle repose sur un équilibre difficile à atteindre : l'empereur doit protéger l'Église, sans pour autant s'immiscer dans les questions religieuses (la protection ne doit pas se transformer en tutelle) ; de son côté, l'Église ne doit pas se mêler des affaires politiques, sauf lorsqu'elles touchent la religion (le pape peut intervenir *ratione*

peccati, c'est-à-dire condamner les actes contraires aux préceptes divins).

Dans ce système, pouvoir spirituel et pouvoir temporel ne sont pas placés sur un pied de stricte égalité. Au contraire, le pape Gélase (492-496) affirme la supériorité du premier, en qualifiant le pouvoir des prêtres d'*auctoritas* et celui des rois de simple *potestas*. La hiérarchie est justifiée par la responsabilité des prêtres, qui auront à répondre pour les rois eux-mêmes au jour du jugement dernier.

Ce principe ne remet nullement en cause le pouvoir de l'empereur dans la sphère temporelle : tous les hommes, y compris les clercs, doivent obéir à l'empereur. Certains auteurs chrétiens considèrent même l'Empire romain comme un instrument de la Providence divine : l'unité et la paix assurées par le régime impérial (né en même temps que le christianisme) permettent la diffusion du message évangélique et préfigurent le royaume des cieux. Ce thème du caractère providentiel de l'Empire conduit à assimiler chrétienté et romanité, en reconnaissant à chacune une vocation universelle.

Protecteur de l'Église, l'empereur doit avant tout protéger le territoire de l'Empire contre les agressions, qui se multiplient à partir du III^e siècle. Confronté à la pression de plus en plus forte des peuples germaniques, l'Empire romain est devenu une monarchie militaire.

SECTION 3

UNE MONARCHIE MILITAIRE

Au III^e siècle, l'expansion territoriale de l'Empire est terminée. Les guerres de conquête font place à des campagnes défensives : il s'agit d'empêcher les Barbares de franchir le *limes* (la frontière de l'Empire, établie sur le Rhin et le Danube). L'impératif de défense (qui inspire les réformes de Dioclétien) confère à la fonction militaire une importance majeure. Or, la défense

du *limes* est de plus en plus systématiquement confiée à des tribus barbares alliées, ce qui favorise l'ascension rapide de ces auxiliaires barbares au sein de l'Empire (§ 1). Titulaires de la puissance militaire, les Barbares s'emparent alors du pouvoir politique, laissé vacant par l'affaiblissement de l'autorité impériale, notamment en Gaule (§ 2).

§ 1 – L'IRRÉSISTIBLE ASCENSION DES AUXILIAIRES BARBARES

Dire que l'Empire est devenu une monarchie militaire signifie que la fonction militaire a pris une importance telle, que l'empereur ne conserve sa légitimité que s'il est victorieux. De fait, les empereurs du Dominat brillent par leurs qualités de chefs de guerre, plus que par le raffinement de leur culture : leur principale mission est de repousser les raids barbares. Certes, l'empereur a toujours été investi d'une fonction guerrière, et les armées ont déjà joué un rôle politique majeur dans l'accès au pouvoir au cours des périodes de crise, mais, à partir du III^e siècle, le phénomène devient permanent : ce sont les armées qui font les empereurs (chaque général en chef est ainsi confronté à la tentation de s'emparer du pouvoir impérial – c'est le ressort de l'anarchie militaire qui caractérise le III^e siècle). Or, les empereurs tendent à se reposer de plus en plus sur les contingents fournis par les peuples fédérés.

Il s'agit de Barbares établis sur le territoire de l'Empire en vertu d'un traité d'alliance (*foedus*) conclu avec l'empereur. En effet, au IV^e siècle, la pression exercée par les peuples germaniques sur le *limes* change de nature : les raids organisés pour piller les cités des provinces frontalières font place à la migration massive de tribus entières en quête de terres. Ces peuplades fuient devant les Huns, qui veulent les soumettre à leur domination. La peur des Huns pousse ainsi les Goths à franchir le Danube en 376 ; elle est aussi la cause du passage du Rhin par les Vandales, les Suèves et les Alains, en 406. Cette dernière invasion donne aux Francs l'occasion de s'illustrer dans la défense des provinces dont la garde leur a été confiée.

Ultime rempart de la romanité, les Barbares fédérés acquièrent une puissance politique croissante. Leurs chefs se forgent de véritables royaumes, qu'ils gouvernent par délégation du pouvoir impérial. Les relations avec la cour impériale évoluent au gré des rapports de force, les Barbares cherchant à étendre leur domination au-delà des limites définies par les traités. La Gaule passe ainsi sous la domination de Barbares romanisés.

§ 2 – LE SORT DE LA GAULE

Certaines tribus franques, dont les Francs saliens, sont autorisées à s'établir à l'intérieur du *limes* au milieu du IV^e siècle, avec la mission de défendre la frontière de l'Empire contre les autres Barbares. Au début du V^e siècle, en 418, les Wisigoths (qui ont mis Rome à sac en 410) sont établis par *foedus* dans la vallée de la Garonne, pour y rétablir l'ordre en combattant les bagaudes (bandes de hors-la-loi). En 443, les Burgondes sont installés en *Sapaudia* pour contenir les Alamans. Lorsque Wisigoths et Burgondes cherchent à étendre leurs territoires, le pouvoir romain se manifeste (alors qu'à la même époque il n'est plus en mesure d'intervenir dans l'île de Bretagne, envahie par les Saxons) : le patrice (chef suprême des armées) Aetius rétablit l'ordre, en s'imposant par la force aux Wisigoths et aux Burgondes.

En 451, Aetius stoppe les Huns d'Attila, en leur opposant une armée majoritairement composée de contingents barbares (Wisigoths, Burgondes, Francs, Alains). Après la mort d'Aetius (en 453), le pouvoir impérial n'est plus en mesure d'intervenir efficacement au-delà des Alpes. Les Wisigoths se taillent alors un vaste royaume, de l'Aquitaine à la Provence. Les Burgondes font de même, étendant leur domination de la région de Langres jusqu'à la Durance.

Sur le plan local, les rois barbares composent avec les autorités municipales, notamment avec les évêques, qui jouent un rôle majeur dans la direction des cités. Cependant, la religion est une source de conflits entre l'épiscopat gallo-romain et les Barbares qui confessent la foi arienne. L'arianisme constitue

ainsi le principal obstacle à l'intégration des Wisigoths et des Burgondes dans l'Empire.

Dans le nord de la Gaule, le dernier représentant du pouvoir romain est le *magister militum* (général en chef) Syagrius, qui contrôle le territoire situé entre la Loire et la Somme. L'autre puissance militaire est constituée par les contingents francs, établis dans la vallée du Rhin (Francs rhénans) et en Belgique (Francs saliens). Lorsque le dernier empereur d'Occident est déposé par le général barbare qui lui a permis d'accéder à la pourpre (en 476), le sort de la Gaule se joue entre les puissances militaires présentes sur son sol et capables d'en assurer la défense. Le rapport des forces semble favorable aux Wisigoths ; ce sont pourtant les Francs qui prennent le relais du pouvoir romain défaillant.